

Travail dominical

Mise à jour : août 2015



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Région Rhône-Alpes



Tous les salariés bénéficient d'un droit au repos hebdomadaire qui sauf dérogation doit intervenir le dimanche. Ces dérogations ont été modifiées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (articles 241 à 257).

Dérogations au repos dominical

1. Dérogations de plein droit

- **En raison de l'activité de l'entreprise** : certains établissements sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement et pas seulement le dimanche.

Ces établissements font l'objet d'une **liste établie par le code du travail** (ex : établissements de vente de denrées alimentaires au détail tel que les boulangeries, traiteurs..., qui sont autorisés à ne donner le repos hebdomadaire qu'à partir du dimanche 13 heures ; établissement exerçant une mission d'intérêt général ou d'urgence...).

Ne sont toutefois concernés que les salariés affectés à l'activité principale visée par le code du travail.

- **En raison de la localisation de l'entreprise** : les **commerces de détail** qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans une :
 - * **Zone commerciale (ZC)***, caractérisée par offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes ;
 - * **Zone touristique (ZT)***, caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes ;
 - * **Zone touristique internationale (ZTI)**, caractérisée par une affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France ;
 - * **Gare n'appartenant pas à une ZTI** mais connaissant une affluence exceptionnelle de passagers le dimanche.

Ces zones sont **délimitées par décision préfectorale (ZC et ZT) ou arrêté ministériel (ZTI et gares)**.

*Les anciennes communes d'intérêt touristique ou thermales et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente constituent de plein droit des zones touristiques.
Les anciens périmètres d'usage de consommation exceptionnelle (PUCE) constituent de plein droit des zones commerciales.

2. Dérogations sur autorisation

- **Autorisation préfectorale** : elle peut être accordée, sur demande, aux entreprises pour qui le repos hebdomadaire donné dimanche occasionnerait :
 - * Soit un **préjudice au public** ;
 - * Soit une **gêne pour le fonctionnement normal** de l'établissement.

La dérogation est alors temporaire pour toute l'année ou certaines périodes de l'année (ex : pour les fêtes de Noël).

- **Autorisation municipale** : les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche peuvent, dans la limite de **12 dimanches par an** (avant le 01/01/2016 : 5 dimanches/an), bénéficier d'une telle dérogation en cas d'événement particulier (ex : soldes...).

3. Dérogations conventionnelles

Les **industries ou entreprises industrielles**, peuvent prévoir, par voie d'accord collectif étendu ou accord d'entreprise, une organisation du repos hebdomadaire par roulement, en vue de la mise en place d'une situation de **travail en continu** ou d'une **équipe de suppléance**.

Faute d'accord cette hypothèse de dérogation demeure possible sur décision de l'inspecteur du travail.

Régime juridique applicable

1. Contrepartie financière

Obligatoire en cas de dérogation liée à la **localisation** de l'entreprise (ZTI, ZT, ZC), ou sur **autorisation** municipale ou préfectorale, la contrepartie est fixée :

- Par voie d'accord collectif ;
- Ou, à défaut, pour les entreprises de moins de 11 salariés, par décision de l'employeur ratifiée par référendum dans l'entreprise.

Majoration prévue par la loi :

- En cas de dérogation sur **autorisation municipale**, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au **double** de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- En cas de **dérogation conventionnelle** visant permettre la mise en place d'une équipe de suppléance, les salariés concernés bénéficient d'une majoration de salaire d'au moins **50 %**. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer, durant la semaine, les salariés partis en congé.

A noter que la convention collective peut également prévoir le principe et les modalités de telles contreparties en dehors des cas de dérogation obligatoirement assortie d'une contrepartie financière obligatoire.

2. Accord du salarié

L'accord du salarié est obligatoire, et recueilli par écrit, en cas de dérogation :

- Liée à la **localisation** de l'entreprise (ZTI, ZT, ZC),
- Ou sur **autorisation** municipale ou préfectorale.

Le refus du salarié de travailler un dimanche en cas de dérogation autorisée n'est **fautif que si son accord ne revêt pas un caractère obligatoire** (cf. précédemment).

Cas des salariés mineurs

Pour les salariés mineurs le repos hebdomadaire est porté à deux jours au lieu d'un, et doit **nécessairement comprendre le dimanche**.

Ne peuvent déroger à cette règle du repos dominical pour leur apprentis que les entreprises exerçant une activité visée à ce titre par l'article R3164-1 code du travail (ex : boulangerie, pâtisserie, boucherie...).